

**ACCORD RELATIF AU REGIME D'INDEMNISATION
DE LA MALADIE**

Entre les soussignés

La Direction de NATIXIS SA prise en la personne de son représentant légal,

D'une part,

et

Les Organisations Syndicales de NATIXIS SA, représentées par les Délégués Syndicaux dûment désignés à cet effet

D'autre part,

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature, the initials 'EB', and several other scribbles and initials.

Préalablement à l'accord ci-dessous les parties ont exposé :

Atin de faciliter les modalités d'indemnisation de la maladie pour les salariés, Natixis a décidé de mettre en place par le présent accord la subrogation.

Par ailleurs, Natixis souhaite préciser les modalités d'application du délai de carence.

Ceci exposé, les parties conviennent :

Article 1 – Subrogation :

En cas d'arrêt de travail pour d'une part accident, maladie ou cure thermale agréée et d'autre part pour accident du travail, de trajet ou maladie professionnelle donnant lieu au versement d'indemnités journalières de Sécurité sociale, les salariés sont indemnisés selon les dispositions des articles 54 à 56 de la convention collective de la Banque.

En cas de congé de maternité ou de congé d'adoption, les salariés sont indemnisés selon les dispositions des articles 51 et 52 de la convention collective de la Banque.

Le salarié en arrêt de travail, d'une part, pour accident, maladie ou cure thermale agréée ou, de seconde part, pour accident du travail, de trajet ou maladie professionnelle ou, de troisième part, pour maternité ou adoption, donnant lieu au versement d'indemnités journalières de Sécurité sociale, continue de percevoir tout ou partie de son salaire pendant la durée de son absence. L'employeur perçoit par subrogation les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et, le cas échéant par le régime complémentaire de prévoyance.

L'employeur se substitue ainsi au salarié pour percevoir directement les indemnités journalières de la Sécurité sociale et le cas échéant de l'organisme de prévoyance.

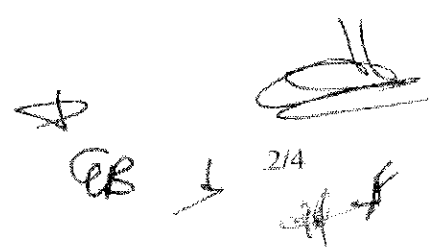
La subrogation s'applique pour les arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 2 – Délai de carence :

Par dérogation aux dispositions de l'article 54 de la convention collective, il est convenu de ne pas appliquer le délai de carence prévu à partir du 3^{ème} arrêt de travail, dès lors que le salarié est atteint d'une maladie de longue durée prise en charge par la Sécurité Sociale dans le cadre de l'article L.322-3-3° ou L.322-3-4° du code de la sécurité sociale.

Prenant en compte le fait que certaines pathologies sont susceptibles d'imposer à un salarié, pour des raisons strictement médicales, plusieurs arrêts de travail au cours d'une même année, les signataires conviennent que dans ce cas, à la demande de l'intéressé, et sur production de justificatifs, l'entreprise accordera une dérogation personnelle à cette règle.

Par dérogation à l'article 54 de la convention collective, il est convenu de ne pas décompter dans le quota des 2 premiers arrêts, les arrêts de travail d'une durée d'au moins 21 jours, pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

Handwritten signatures and initials, including a large signature at the top right, the initials 'CB' in the middle, and the number '2/4' to the right. There are also some scribbles and smaller initials at the bottom right.

Article 3 – Durée de l'accord – prise d'effet - révision / dénonciation – formalités de dépôt :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet au 1^{er} avril 2010.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales.

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions suivantes :

- Chaque partie signataire ou adhérente peut à tout moment demander la révision de tout ou partie du présent accord, en adressant par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties à l'accord, un document exposant les motifs de sa demande, l'indication des dispositions à réviser et la proposition de texte(s) de remplacement,
- Dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de ce courrier, les parties ouvrent une négociation en vue de la révision des dispositions de l'accord,
- En cas de signature d'un avenant de révision, et sous réserve de l'éventuel exercice d'un droit d'opposition recevable, les dispositions de l'avenant de révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord initial à la date expressément prévue ou à défaut à la date du jour suivant le dépôt de l'avenant selon l'article L 2261-1 du Code du travail.

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent accord sera déposé :

- En deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique,
- Et en un exemplaire au Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés concomitamment à la procédure de dépôt.

Fait à Paris, le 9 mars 2010

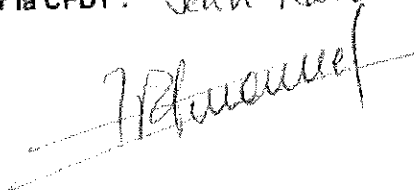
Pour la Direction de NATIXIS SA,

Ewa Brandt, Directrice des Ressources Humaines


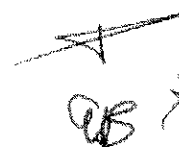


Pour les Organisations Syndicales :

Pour la CFDT : Jean-Raoul Guionnet, DSN



Accord relatif au régime d'indemnisation de la maladie

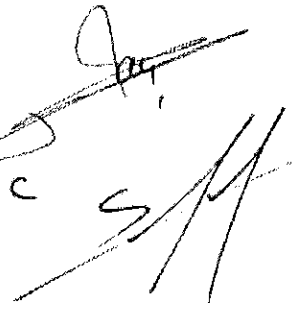


3/4
8F

Pour la CFTC :

M^{me} Rain KELLER DSC

Sylvie Fournier DSN



Pour la CGT :



JM PLANTIER DSN

Pour le SNB/CFE-CGC :

François VERGNET DSN

